

LEADER 2023-2027

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA SELECTION DES GROUPES D'ACTION LOCALE



FEADER

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural

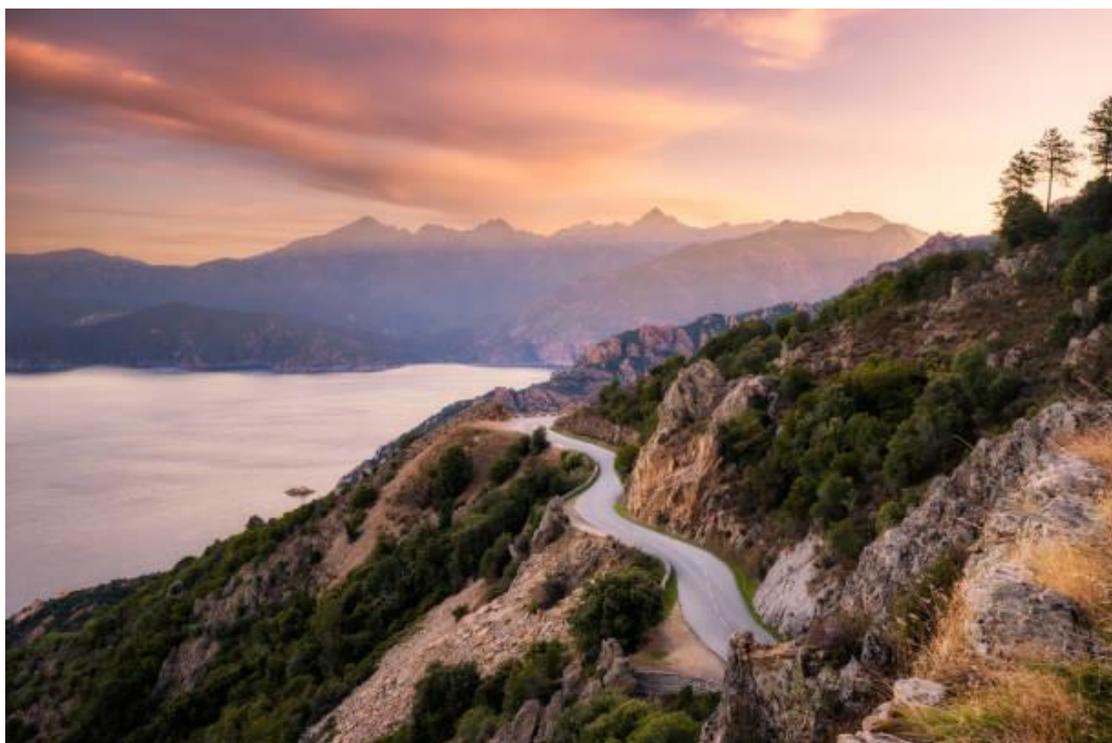


Table des matières

1. CADRES COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL APPLICABLES	4
2. RECEVABILITE A L'AMI LEADER	8
2.1. Périmètres géographiques éligibles	8
2.2. Structures porteuses	8
2.3. Orientations stratégiques :	9
3. SOUTIEN PREPARATOIRE AUX STRUCTURES CANDIDATES	9
3.1. Bénéficiaires éligibles au soutien préparatoire LEADER	10
3.2. Description des activités soutenues	10
3.3. Livrable attendu	10
3.4. Type de soutien	10
4. REPONSE A L'AMI	11
5. Annexes :	11
5.1. Annexe 1 : Fiche de renseignement de la structure candidate	11
5.2. Annexe 2 : Dossier d'intention de candidature	11

Dans le cadre de la préparation de la programmation **LEADER pour la période 2023-2027**, la Collectivité de Corse, Autorité de gestion de la programmation **2014-2022** et future Autorité de gestion régionale de la nouvelle nomenclature d'intervention, lance **un appel à manifestation d'intérêt LEADER (AMI)**.

L'approche LEADER est un dispositif qui s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative au fonds européen agricole et de développement rural (FEADER). L'approche LEADER vise à créer un effet levier dans des domaines identifiés par l'échelon européen, national et local tout en proposant des approches novatrices, principalement en renforçant les capacités d'ingénierie locale, de mutualisation des initiatives et de coopération avec les acteurs locaux.

L'approche LEADER consiste à confier à des structures locales la définition et la mise en œuvre de solutions pour répondre à des enjeux identifiés : les structures qui seront retenues constitueront les groupes d'action locale (GAL) et auront la compétence de sélectionner les projets de territoire conformément à leur stratégie locale de développement (SDL).

La Collectivité de Corse, en sa qualité d'autorité de gestion de programmes européens, ouvre un **appel à manifestation d'intérêt** pour identifier les structures en capacité de définir un périmètre d'intervention et de porter une stratégie qui a pour but le développement des territoires ruraux et périurbains de Corse.

Cet AMI est le préalable à l'appel à candidature qui ne s'ouvrira qu'aux structures qui auront été retenues.

Un comité de sélection, réunissant les services pilotes et techniques de la direction en charge des affaires européennes, de la direction en charge de l'attractivité et des dynamiques territoriales et de l'ODARC **est chargé d'analyser les réponses à l'AMI sur la base de critères permettant d'apprécier la cohérence des plans d'actions soumis par rapport aux territoires délimités et à la gouvernance locale proposée.**

ATTENTION

Seules les structures retenues au stade de l'AMI pourront se porter candidates à l'appel à candidatures ; les structures retenues par l'AMI ne seront pas, à ce stade, désignées GAL ; l'AMI n'engage pas la Collectivité de Corse dans la sélection des GAL.

Cet AMI LEADER a pour objectifs d'ouvrir l'appel à candidatures LEADER (AAC) aux structures identifiées en vue de désigner les GAL de Corse :

- en identifiant les territoires candidats,
- en s'assurant de la conformité des approches locales par rapport à la réglementation LEADER
- en mettant en œuvre un soutien préparatoire à l'élaboration des stratégies LEADER pour l'AAC.

Pour rappel, le GAL est l'interlocuteur unique et de proximité des porteurs de projets locaux LEADER. Il est chargé notamment de l'animation, de la communication, de l'accompagnement des porteurs de projets, de la vérification administrative et de la sélection des opérations.

A l'issue de cette première phase d'AMI, un appel à candidatures (AAC) sera lancé pour procéder à la sélection des futurs GAL. Seuls les candidats recevables à l'issue de l'AMI pourront déposer une candidature au titre de l'AAC.

Nota Bene : des amendements pourraient être apportés à cet AMI notamment par évolution du cadre réglementaire de la future PAC et du plan stratégique national (PSN). Si tel devait être le cas, les territoires qui se seront manifestés en seront informés. Les amendements porteront notamment sur les modalités territoriales de déploiement des SDL, les orientations stratégiques nouvelles ou encore sur les maquettes financières publiques.

1. CADRES COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL APPLICABLES

Initiative communautaire créée en 1991, LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un outil de développement rural relevant du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC).

Pour la période 2023-2027, LEADER est rattaché à l'objectif spécifique « Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable ».

La future PAC, qui entrera en vigueur au **1er janvier 2023**, sera construite sur un nouveau modèle de mise en œuvre décrite dans un **Plan stratégique national unique (PSN)** établi **pour 5 ans**. Le **PSN, élaboré par le ministère en charge de l'Agriculture en lien avec les futures autorités de gestion régionales (AGR), a été approuvé le 31 août 2022¹**.

Le **31 mars dernier, la Commission européenne** a retourné ses **premières observations concernant le PSN**. Par conséquent, la sélection des candidatures ainsi que le conventionnement avec **les futurs GAL** ne pourront intervenir qu'une fois la version définitive du **PSN** approuvée et les décrets d'application publiés, et également **une fois que les futures AGR seront désignées par le ministère**.

La démarche **LEADER** permet de soutenir des projets innovants et de contribuer à la mise en réseau, à la mutualisation, à la coopération, s'inscrivant dans une stratégie de développement local portée par un **GAL**. Cette stratégie est définie selon une démarche ascendante et mise en œuvre par un partenariat public/privé².

Les missions du GAL sont les suivantes (conformément à l'article 33 du RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas) :

- *renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;*
- *élaborer une procédure et des critères de sélection [des opérations] transparents et non discriminatoires, qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection ;*
- *préparer et publier des appels à propositions ;*
- *sélectionner des opérations, déterminer le montant du soutien et soumettre les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation ;*
- *assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;*
- *évaluer la mise en œuvre de la stratégie.*

Le **GAL** devra affecter un minimum de personnels dédiés aux missions qui lui seront dévolues. Au stade de l'**AMI**, il n'est pas demandé aux territoires candidats de présenter un organigramme ni même une proposition de gouvernance. Ceci sera demandé lors de l'**AAC** qui sera ouvert consécutivement à cet **AMI**.

¹ Politique agricole commune 2023-2027: Plans stratégiques relevant de la PAC (europa.eu)

² cf. les sept principes fondamentaux de LEADER – <https://www.reseaurural.fr/territoire-leader>

Pour information, ci-dessous la **base juridique FEADER applicable avec le PSN V1.2** adopté par la Commission européenne le 31 août 2022 :

[Textes parus au 6 septembre 2022]

- [Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2 ADOPTE le 31 août 2022 ;](#)
- [RÈGLEMENT \(UE, Euratom\) 2018/1046 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements \(UE\) no 1296/2013, \(UE\) no 1301/2013, \(UE\) no 1303/2013, \(UE\) no 1304/2013, \(UE\) no 1309/2013, \(UE\) no 1316/2013, \(UE\) no 223/2014, \(UE\) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement \(UE, Euratom\) no 966/2012 ;](#)
- [RÈGLEMENT \(UE\) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;](#)
- [RÈGLEMENT \(UE\) 2020/2220 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural \(Feader\) et du Fonds européen agricole de garantie \(FEAGA\) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements \(UE\) no 1305/2013, \(UE\) no 1306/2013 et \(UE\) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement \(UE\) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;](#)
- [RÈGLEMENT \(UE\) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune \(plans stratégiques relevant de la PAC\) et financés par le Fonds européen agricole de garantie \(FEAGA\) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural \(Feader\), et abrogeant les règlements \(UE\) no 1305/2013 et \(UE\) no 1307/2013 ;](#)
- [RÈGLEMENT \(UE\) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement \(UE\) no 1306/2013 ;](#)
- [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION \(UE\) 2021/2289 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement \(UE\) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;](#)
- [RÈGLEMENT D'EXÉCUTION \(UE\) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement \(UE\) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil](#)

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/129 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Lignes directrices sur l'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union ;
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1408 DE LA COMMISSION du 16 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le versement d'avances pour certaines interventions et mesures de soutien prévues par les règlements (UE) 2021/2115 et (UE) n o LA COMMISSION EUROPÉENNE, 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

2. RECEVABILITE A L'AMI LEADER

Au travers de la mise en œuvre de l'intervention **LEADER**, la **Collectivité de Corse a défini une stratégie partenariale visant au renforcement de la plus-value LEADER et de la gouvernance locale pour le territoire insulaire.**

Les candidatures reçues dans le cadre de l'AMI LEADER seront analysées sur la base des critères de périmètres géographiques, de structures porteuses et d'orientations stratégiques conformément aux critères détaillés en annexe 2.

2.1. Périmètres géographiques éligibles

Les périmètres géographiques éligibles à cet AMI doivent remplir les critères cumulatifs suivants :

- 1. un bassin de vie pertinent prenant en compte des spécificités territoriales, sociales, démographiques, économiques et culturelles ;**
- 2. un périmètre ayant une unité spatiale (aucune discontinuité géographique dans le périmètre identifié)**
- 3. une échelle géographique de référence fixée au territoire communal (le territoire d'une commune ne peut pas être morcelé, fractionné ou incomplet).**

Les périmètres géographiques éligibles peuvent donc être par exemple :

Des périmètres intercommunaux regroupés, des périmètres géographiques à cheval sur plusieurs territoires intercommunaux (qui ne sont pas nécessairement les périmètres intercommunaux dans leur entièreté mais prenant en compte l'intégralité d'un périmètre communal), ou encore les territoires couverts par un **Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)**.

2.2. Structures porteuses

Les structures porteuses recevables sont :

- **GAL existants au titre de la programmation 2014-2022,**
- **associations,**
- **collectivités territoriales et leurs groupements,**
- **Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR),**
- **Établissement public à caractère administratif (EPA),**
- **Établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).**

Plusieurs structures porteuses peuvent s'associer pour maximiser leur empreinte territoriale. Dans ce cas, une seule candidature devra être portée ; celle-ci devra faire apparaître les coordonnées de toutes les structures partenaires en identifiant parmi elles une structure chef de file.

La structure chef de file sera l'interlocuteur principal des services de l'autorité de gestion.

Le partenariat entre toutes les structures associées sera formalisé par une convention partenariale au moment de l'AAC.

2.3. Orientations stratégiques :

L'approche LEADER doit avoir un effet levier sur le territoire couvert. Le candidat à l'AMI doit présenter des orientations stratégiques qui reflètent des opportunités territoriales que le FEADER pourra soutenir.

Les orientations stratégiques devront s'appuyer sur les sept principes fondamentaux LEADER :

- La mise en place d'une SLD à l'échelle d'un territoire de projet ;
- Une démarche ascendante et participative ;
- Un partenariat public-privé formalisé ;
- Un soutien à l'innovation en milieu rural ;
- Une approche intégrée et multisectorielle ;
- Une mise en réseau des acteurs au niveau territorial ;
- Et la mise en place de démarches de coopération (interterritoriale ou transnationale) avec d'autres territoires ruraux, nationaux et européens.

Pour ce faire le diagnostic territorial qui sera fourni par le candidat au moment de l'AAC servira à justifier et à préciser les orientations stratégiques en fiches actions du GAL.

3. SOUTIEN PREPARATOIRE AUX STRUCTURES CANDIDATES

La réglementation européenne prévoit la possibilité de soutenir financièrement et techniquement les structures candidates dans la préparation de leur dossier de candidature. En effet, la réponse au présent AMI ouvrira la possibilité d'un soutien préparatoire au dépôt de la candidature AAC, sous deux formes :

1. **un appui technique des services de la Collectivité de Corse (réunions d'information et de sensibilisation à destination des structures qui souhaitent se constituer en tant que GAL, conseils techniques et juridiques, etc.) ;**
2. **un soutien financier forfaitaire permettant de subventionner des dépenses inhérentes à l'élaboration d'une candidature LEADER pour la sélection des GAL 2023-2027 (essentiellement liées à l'élaboration de la stratégie de développement local et à la constitution d'une gouvernance interne).**

Le soutien préparatoire sera versé sous forme d'aide forfaitaire après dépôt du dossier de candidature conformément à l'AAC.

Attention : pour les candidatures portées par les GAL existants au titre de la programmation 2014-2022, des contrôles seront opérés afin de s'assurer de l'absence de double financement sur les activités et livrables attendus pour l'AAC. En effet, au niveau du PDRC, dans les cas où les coûts inhérents aux actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local relèvent de la sous-mesure 19.1 « soutien préparatoire », il existe un risque de double financement avec la sous-mesure 19.4 « soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL » pour les GAL existants souhaitant déposer une candidature sur la période 2023-2027.

Dans le cas où le temps de travail d'un agent serait pour partie pris au titre de la sous-mesure 19.4 (animation et fonctionnement du GAL 2014-2022) et pour une autre partie au titre de la sous-mesure 19.1 (élaboration de la nouvelle candidature LEADER 2023-2027), un traçage de temps passé très clair est indispensable pour distinguer les dépenses rattachables à ces deux sous-mesures.

3.1. Bénéficiaires éligibles au soutien préparatoire LEADER

Seules les structures porteuses candidates au présent AMI sont éligibles au dispositif de soutien préparatoire.

Sur la base de l'analyse de la candidature à l'AMI, le Conseil exécutif de Corse sélectionnera les structures bénéficiaires au soutien préparatoire conformément aux critères de recevabilité de l'annexe 2 du présent AMI.

Les bénéficiaires éligibles au titre de l'AMI devront donc présenter une candidature conforme au titre de l'AAC pour percevoir le versement du soutien préparatoire.

3.2. Description des activités soutenues

Le soutien préparatoire vise à soutenir les structures candidates dans la réalisation des activités suivantes :

- 1. assistance technique pour l'élaboration des stratégies locales de développement LEADER 2023-2027 (accompagnement technique et stratégique par exemple) ;**
- 2. études et diagnostics de territoire nécessaires à l'élaboration et à l'illustration des choix opérés dans les stratégies locales de développement LEADER 2023-2027 (par exemple diagnostic territorial stratégique ou approche territoriale AFOM) ;**
- 3. accompagnement technique pour l'élaboration des dossiers de candidature à l'AAC LEADER 2023-2027 (formation et conseils par exemple) en vue de définir les fiches actions des GAL qui devront comprendre notamment les types d'actions éligibles et les indicateurs de suivi.**

3.3. Livrable attendu

Le versement du soutien forfaitaire est conditionné à la fourniture par la structure du dossier de candidature complet et recevable au titre de l'AAC.

3.4. Type de soutien

Soutien préparatoire forfaitaire de 15 000 euros versé aux structures ayant dans un premier temps présenté un dossier recevable au titre de l'AMI et, dans un second temps, ayant présenté les livrables attendus au titre de l'AAC.

4. REPONSE A L'AMI

Pour répondre à l'AMI LEADER, les candidats devront adresser au plus tard le 11 avril 2023 le dossier d'intention de candidater par courriel à europa@isula.corsica et par voie postale à :

Monsieur le Président du Conseil exécutif de Corse,

AMI LEADER 2023-2027

CULLETTIVITÀ DI CORSICA - COLLECTIVITÉ DE CORSE

Direction des affaires européennes et méditerranéennes, des relations internationales et des programmes contractualisés

Gran Palazzu - 22, corsu Grandval - 20000 Aiacciu

Le dossier doit comprendre les annexes référencées au point **5 - annexes** du présent AMI LEADER.

5. Annexes :

5.1. Annexe 1 : Fiche de renseignement de la structure candidate

5.2. Annexe 2 : Dossier d'intention de candidature

CULLETTIVITÀ DI CORSICA - COLLECTIVITÉ DE CORSE

*Direction des affaires européennes et méditerranéennes, des relations
internationales et des programmes contractualisés*

Gran Palazzu - 22, corsu Grandval - 20000 Aiacciu

04 95 51 67 54 – 04 95 51 64 95 | europa@isula.corsica

COLLECTIVITE DE CORSE – LEADER 2023-2027
Appel à manifestation d'intérêt

Annexe 1 : Fiche de renseignement de la structure candidate et de mobilisation du soutien préparatoire

Structure porteuse		
Nom de la structure : SIRET :	PETR Pays Parc Naturel Régional Intercommunalité Autre structure portant un GAL sur la période 2014-2022	Préciser le nombre d'habitants du périmètre du GAL
En cas de candidature conjointe entre plusieurs territoires, préciser les structures	- - Structure chef de file :	
Nom et prénom du représentant légal de la structure (ou de la structure chef de file)		
Coordonnées du représentant légal	N° et nom de rue Code postal Commune Téléphone Mail	
Référent pour la candidature	Nom, prénom et fonction	
Coordonnées du référent	N° et nom de rue Code postal Commune Téléphone Mail	
Soutien préparatoire	<input type="checkbox"/> Sollicite le dispositif « soutien préparatoire » (dans ce cas, se conformer aux critères de l'annexe 2). <input type="checkbox"/> Ne sollicite pas le dispositif « soutien préparatoire ».	
Fait à, le ...		
Prénom, Nom et qualité du représentant légal de la structure :		
Signature et cachet de la structure :		

Annexe 2 : Dossier d'intention de candidature

Les éléments ci-dessous doivent être produits dans un document fourni par le candidat en respectant le plan suivant. Une instruction du dossier sera opérée par le comité de sélection composé des directions opérationnelles de la Collectivité de Corse en lien avec le FEADER et l'ODARC.

1- Description du périmètre géographique retenu [4 pages environ] :

- a. Eléments techniques : nombre de territoires communaux, nombre de territoires intercommunaux concernés, superficie, nombre d'habitants, etc.
- b. Eléments socioéconomiques et démographiques : étude et analyse du bassin de vie couvert

2- Description de la structure porteuse envisagée [2 pages environ] :

- a. Nom de la structure
- b. Nature juridique (si candidature conjointe préciser la nature juridique de tous les partenaires et identifier la structure chef de file)
- c. Coordonnées complètes du représentant légal (si candidature conjointe préciser les coordonnées des représentants légaux de tous les partenaires)
- d. Coordonnées du référent responsable technique de la candidature (si autre que le représentant légal de la structure)
- e. Délibération et/ou délégation de signature autorisant le représentant légal à candidater à l'AMI LEADER et à déposer une demande de soutien préparatoire le cas échéant.

3- Orientations stratégiques [6 pages environ] :

- a. Dynamiques territoriales telles que le désenclavement du territoire envisagé et les services de base aux populations.
- b. Enjeux via les thématiques éventuellement envisagées dans le cadre de la SLD (situation et changements attendus ; premiers enseignements de l'approche LEADER 2014-2022 le cas échéant, etc.)
- c. Un aperçu de la valeur ajoutée souhaitée par l'approche LEADER

ATTENTION : toute structure présentant un dossier ne respectant pas ces critères se verra refuser l'éligibilité au titre du soutien préparatoire LEADER.

l'Europe
s'engage
en Corse

IN CORSICA,
S'IMPEGNA
L'EUROPA
PER U NOSTRU
AVVENE



UNION EUROPÉENNE



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Palazzu di a Cullettività di Corsica
Hôtel de la Collectivité de Corse

Direzione di l'affari europei è
mediterrani, di e rilazione
internazionale è di i programmi
cuntrattualizati

Direction des affaires européennes et
méditerranéennes, des relations
internationales et des programmes
contractualisés

22, cours Grandval
BP 215 – 20187 Aiacciu cedex 1

Tel. : 04 95 20 25 25

Indirizzu elettronicu / Courriel :

europa@isula.corsica

WWW.EUROPA.CORSICA